

PROGRAMME D'AGRÈMENT DES SPÉCIALISTES

Normes d'agrément

Droit municipal

(ADMINISTRATION MUNICIPALE/PLANIFICATION ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

Définition de la spécialisation en droit municipal

1. La pratique du **droit municipal** comprend la prestation de conseils juridiques et la représentation de clients relativement au fonctionnement de l'administration municipale, dans au moins une des sous-spécialités qui suivent :
 - a) la pratique du **droit de l'administration municipale**, c'est-à-dire la pratique du droit liée à tous les aspects de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et d'autres dispositions législatives ayant un effet sur ou créées par les municipalités, et de façon générale le droit relié aux opérations et aux activités quotidiennes des municipalités et de ceux qui sont affectés par l'exercice de leurs pouvoirs ;
 - b) la pratique du **droit de la planification et de l'aménagement du territoire**, c'est-à-dire la pratique du droit liée à l'exercice par la province, par les municipalités et par d'autres autorités gouvernementales des pouvoirs que leur accordent la *Loi sur l'aménagement du territoire* et d'autres dispositions législatives liées à l'utilisation, à l'aménagement et à la protection du territoire.

Désignation

2. Tout requérant ayant obtenu l'agrément comme spécialiste dans la sous-spécialité liée à l'administration municipale peut être identifié comme suit : *Spécialiste agréé (droit municipal : administration municipale)*.
3. Tout requérant ayant obtenu l'agrément comme spécialiste dans la sous-spécialité liée à la planification et à l'aménagement du territoire peut être identifié comme suit : *Spécialiste agréé (droit municipal : planification et aménagement du territoire)*.
4. Tout requérant ayant obtenu l'agrément comme spécialiste dans les deux sous-spécialités, soit administration municipale et planification et aménagement du territoire, peut être identifié comme suit : *Spécialiste agréé (droit municipal : administration municipale/planification et aménagement du territoire)*.

Obtenir l'agrément de spécialiste en droit municipal

5. Les requérants doivent se conformer aux exigences relatives à l'agrément énoncées dans les politiques régissant le programme d'agrément des spécialistes du Barreau (« les politiques »), tout particulièrement celles qui sont liées à ce qui suit :
 - a) Le nombre minimal d'années de pratique et l'expérience récente ;
 - b) L'importance de l'engagement dans le domaine de spécialisation ;
 - c) Les références ;
 - d) Les normes professionnelles ;
 - e) Les frais de demande.
6. Les requérants doivent se conformer aux exigences qui suivent pour faire la preuve de *l'importance de leur engagement* envers le droit municipal :
 - a) En moyenne au cours de leur *expérience récente*, les requérants doivent avoir consacré :
 - (i) un minimum de 30 % de leur pratique au droit de l'administration municipale ; ou
 - (ii) un minimum de 20 % de leur pratique au droit de l'administration municipale et un maximum de 10 % de leur pratique au droit de la planification et de l'aménagement du territoire ; ou

- (iii) un minimum de 30 % de leur pratique au droit de la planification et de l'aménagement du territoire ; ou
 - (iv) un minimum de 60 % de leur pratique au droit de l'administration municipale ou au droit de la planification et de l'aménagement du territoire avec un minimum de 20 % de la pratique dans la sous-spécialité la moins pratiquée si une demande est faite pour les deux sous- spécialités ; et
- b) pendant les cinq ans de leur *expérience récente*, avoir acquis une expérience étendue et variée et une maîtrise des règles juridiques et des procédures de fond dans le(s) domaine(s) pertinent(s), et se conformer aux exigences relatives à l'expérience énumérées au paragraphe 9 ci-dessous.
7. Dans le cas où l'expérience d'un requérant ne satisfait pas tout à fait aux exigences, le requérant peut demander au Barreau de reconnaître, dans son cas, l'existence de circonstances individuelles ou de compétences reliées (hors pratique). Seront prises en considération les circonstances exceptionnelles où le requérant :
- a) A limité sa pratique à un sujet particulier du droit municipal ou a pris part à des enjeux d'une longueur et d'une complexité hors de l'ordinaire au cours des années récentes ; ou
 - b) A entamé des travaux de cours avancés ou accompli des activités reliées comme : l'enseignement, l'écriture de livres ou d'articles aux fins de publication, des études postuniversitaires ou autres, la participation dans l'élaboration ou la présentation de programmes de perfectionnement professionnel, recherche, participation au processus d'élaboration des politiques, rédaction de lois ou actes, participation, comme membre actif, au sein de commissions ou de tribunaux ou comme directeur de quelque organisation reliée au droit municipal, ou toute autre expérience qui, de l'avis du requérant, est pertinente à sa demande.

Le requérant qui demande que le paragraphe ci-dessus soit appliqué à sa demande doit y joindre, en plus d'une brève description de sa pratique tel qu'exigé par le paragraphe 8 :

- a) une description détaillée des circonstances individuelles ou des compétences reliées (hors pratique) ;
 - b) des références provenant des établissements ou organisations dont il tire son expérience, des références provenant de pairs, des échantillons d'écrits ou de recherche et une liste complète de ses publications ;
 - c) une copie remplie des normes établissant son expérience de la pratique au cours des cinq dernières années.
8. Tous les requérants doivent joindre à leur demande une brève description (moins de 100 mots) de la nature de leur pratique en relation avec le domaine de spécialisation.
9. Le requérant doit fournir avec sa demande une description complète (dans un tableau) de son expérience en droit municipal ou dans une administration municipale et en planification du territoire et aménagement à titre d'avocat principal pendant les cinq dernières années. Si le nombre de dossiers indiqué dans l'expérience récente du requérant est limité, le requérant est encouragé à remplir ce tableau en indiquant son expérience au cours de 10 dernières années. L'information soumise doit être présentée de manière conforme à l'obligation déontologique de confidentialité et le droit en matière de privilèges. L'information présentée devrait comprendre ce qui suit :
- a) l'année du début de l'affaire
 - b) une description générale de l'affaire, y compris :
 - (i) les enjeux en cause
 - (ii) la complexité
 - (iii) qui était représenté
 - (iv) le type d'instance (demande, réclamation, motion, audience, etc.), le cas échéant
 - (v) une référence, le cas échéant (déclaré ou non déclaré)
 - (vi) un synopsis du règlement de l'affaire
 - (vii) le nom de la Cour ou du tribunal
 - (viii) la durée pour résoudre l'affaire

Définitions

10. Dans les présentes normes,

« agir » signifie une représentation substantielle et comprend fournir des conseils et comparaitre devant une municipalité, une cour ou un tribunal ;

« fournir des conseils » signifie donner des opinions juridiques ;

« municipalité » comprend tout conseil municipal, comité créé par le conseil, agence, conseil, commission ou autre organisme impliqué dans l'administration municipale ;

« prendre part » englobe le fait de donner des instructions ou directives à d'autres avocats ou à des clients ;

« tribunal municipal à vocation particulière » comprend tout comité de dérogation, tribunal d'appel local, tout tribunal émettant des permis, tout comité consultatif local et la Commission des biens culturels, tout comité sur les normes des bienfonds, toute commission liée à la santé, tout comité consultatif sur le patrimoine et toute autre commission, comité ou tout tribunal municipal ayant le pouvoir de rendre des décisions liées à une municipalité.

Expérience en droit municipal

11. Au cours de ses cinq années *d'expérience récente*, tout requérant doit s'être conformé aux exigences relatives à l'expérience énumérées à la catégorie 1, et en plus s'être conformé aux exigences relatives à l'expérience dans la sous-spécialité pertinente.
12. Nous demandons à chaque requérant de cocher (√) à côté des tâches identifiées énumérées dans la liste de tâches de catégories à la fin du présent document afin de faire la preuve de leur expérience en droit municipal et de soumettre le présent document rempli, ainsi que tout renseignement supplémentaire requis, avec leur trousse de demande.
13. Tout requérant qui demande l'agrément seulement pour la sous-spécialité en droit de l'administration municipale pourra se conformer aux exigences relatives à l'expérience en utilisant, au maximum, trois des exigences relatives à l'expérience de la sous-spécialité droit de la planification et de l'aménagement du territoire.

Perfectionnement professionnel

Le requérant doit attester avoir effectué au moins 50 heures d'études en autodidacte.

14. L'exigence de 50 heures d'études en autodidacte peut être comblée par des méthodes telles que notamment :
 - a) Donner un cours ou être conférencier lors d'un cours dans le domaine de spécialisation ;
 - b) Rédiger des livres ou articles publiés sur le domaine de spécialisation ou effectuer du travail éditorial ;
 - c) Effectuer des études de cycle supérieur ou postuniversitaire dans le domaine de spécialisation ;
 - d) Participer à l'élaboration ou à la présentation de programmes de perfectionnement professionnel ou concernant le secteur liés au domaine de spécialisation ;
 - e) Participer au processus d'élaboration des politiques reliées au domaine de spécialisation.

Références

15. Le requérant doit fournir quatre références provenant de praticiens du droit admissibles à exercer en Ontario et possédant une connaissance directe de son travail dans le domaine d'exercice pertinent au cours des cinq années d'expérience récente. Ces praticiens doivent pouvoir témoigner de la compétence du requérant dans l'exécution des tâches énumérées dans la section « Expérience en droit municipal » ci-dessus.
16. Le requérant ne peut demander de références aux personnes qui suivent : juges, partenaires, associés, collègues, employeurs, conseiller de son cabinet, employés, parents, tierces parties neutres

(c.-à-d. des personnes, comme des arbitres, des médiateurs ou tout autre preneur de décision légal dont les connaissances de la pratique du requérant ne découlent que de la comparution du requérant devant la personne agissant comme preneur de décision impartial), membres du conseil d'agrément des spécialistes, membres du Conseil ou employés du Barreau.

17. Les déclarations de références doivent être soumises directement au programme d'agrément de spécialistes du Barreau par courriel à : certspec@lso.ca (*méthode préférée*) ou par la poste à : 130, rue Queen O., Toronto ON M5H 2N6.

Évaluation de la demande

18. Le Barreau prendra en considération la totalité de la pratique du requérant en droit municipal, le rapport sur le perfectionnement professionnel du requérant et les références.
19. Les requérants ne doivent pas tenir pour acquis que leur conformité à toutes les exigences sur la concentration de la pratique et l'expérience entraînera automatiquement leur agrément comme spécialistes.
20. Le Barreau pourrait exiger qu'un requérant fournisse des renseignements supplémentaires afin de faciliter le processus d'évaluation.
21. Le Barreau peut effectuer des enquêtes discrètes, lorsqu'il le croit indiqué, pour déterminer si un requérant est admissible à l'agrément comme spécialiste et si l'agrément est approprié dans son cas.

Liste de tâches de catégorie de droit municipal

Expérience en administration municipale et en planification et aménagement du territoire

Catégorie 1 : conseils et procédures en vertu des lois

Tout requérant demandant l'agrément pour la sous-spécialité administration municipale doit avoir dispensé à des clients des conseils relatifs à toutes les lois fondamentales (administration municipale) énumérées ci-dessous.

Tout requérant demandant l'agrément pour la sous-spécialité planification et aménagement du territoire doit avoir dispensé à des clients des conseils relatifs à toutes les lois fondamentales (planification et aménagement du territoire) énumérées ci-dessous.

Tout requérant demandant l'agrément pour les sous-spécialités administration municipale et planification et aménagement du territoire doit avoir dispensé des conseils à des clients relativement à toutes les dispositions législatives énumérées ci-dessous.

De plus, tout requérant doit avoir dispensé des conseils à des clients relativement à des dispositions municipales liées à au moins 10 des dispositions législatives décrites ci-dessous. On demande aux requérants de cocher (✓) la disposition applicable.

(i) Dispositions législatives principales

Administration municipale

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Loi de 2001 sur les municipalités et Loi de 2006 sur la cité de Toronto

Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Planification et aménagement du territoire

Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire

Loi de 1990 sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario

Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local

Règles de pratique et de procédure [CAMO]

Règles de pratique et de procédure du Tribunal d'appel de l'aménagement local

Dispositions législatives supplémentaires

Loi de 1990 sur les ressources en agrégats
Loi de 1990 sur les ambulances
Loi de 1990 sur l'évaluation foncière
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Loi de 1998 sur les condominiums
Loi de 1990 sur les offices de protection de la nature
Loi de 1990 sur la jonction des audiences
Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement
Loi de 1990 sur le drainage
Loi de 1998 sur l'électricité
Loi de 1990 sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence
Loi de 1990 sur les espèces en voie de disparition
Loi de 1990 sur les évaluations environnementales
Loi de 1990 sur la protection de l'environnement
Loi de 1990 sur l'expropriation
Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire
Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie
Loi de 1990 sur les services en français
Loi de 2009 sur l'énergie verte
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure
Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé
Loi de 1990 sur le développement du logement
Code de 1990 des droits de la personne
Loi de 2008 sur la protection du lac Simcoe
Loi de 1990 sur les clôtures de bornage
Loi de 2001 sur les municipalités
Loi de 1990 sur les affaires municipales
Loi de 1990 sur les conflits d'intérêts municipaux
Loi de 1996 sur les élections municipales
Loi de 1990 sur les concessions municipales
Loi de 1990 sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée
Loi de 1990 sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges
Loi de 1990 sur l'ombudsman
Loi de 1990 sur le patrimoine de l'Ontario
Loi de 1990 sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario
Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario
Loi de 1990 sur les ressources en eau de l'Ontario
Loi de 2005 sur les zones de croissance
Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire
Loi de 1990 sur les services policiers
Loi de 1990 sur les infractions provinciales
Loi de 1990 sur les bibliothèques publiques
Loi de 1990 sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun
Loi de 1990 sur les jours fériés dans le commerce de détail
Loi de 1990 sur les chemins d'accès
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable
Loi de 2000 sur la réforme du logement social
Loi de 1990 sur l'exercice des compétences légales

Loi de 1990 sur l'arpentage
Loi de 1990 sur le drainage au moyen de tuyaux
Lois privées reliées aux municipalités
Règles de pratique et de procédure [CAMO]
Règles de pratique et de procédure de l'instance locale d'appel de la cité de Toronto

Énumérez toute autre disposition législative :

(ii) Expérience en administration municipale

Les requérants doivent avoir effectué 25 des 45 tâches dans les catégories énumérées ci-dessous. On demande aux requérants de cocher (✓) les tâches applicables.

Catégorie 2 : Dispositions municipales

Rédiger, interpréter ou fournir des conseils sur la validité de dispositions législatives affectant une municipalité incluant la *Loi de 2001* sur les municipalités et la *Loi de 2006* sur la cité de Toronto et les règlements municipaux
Émettre des opinions, oralement et par écrit, interprétant les dispositions législatives municipales
Soumettre des arguments directement à une municipalité au sujet de ses pouvoirs législatifs ou autres
Entamer des demandes ou présenter des arguments relativement à des dispositions législatives provinciales qui ont un effet sur une municipalité
Fournir des conseils à un client au sujet d'un règlement procédural du conseil
Conseiller le client ou un membre sur les exigences en matière d'imputabilité municipale

Catégorie 3 : Conseils relatifs aux conseils et tribunaux

Comparaitre régulièrement devant une ou plusieurs municipalités
Fournir des conseils ou représenter un client relativement à un ou plusieurs tribunaux à vocation particulière exerçant une juridiction sur l'un ou plusieurs des sujets énumérés ci-dessous. Indiquer les secteurs d'expérience :

- planification
- émission de permis
- normes des bienfonds
- préservation du patrimoine
- santé
- discipline
- maintien de l'ordre
- taxes et évaluation
- autre

Agir comme avocat pour un ou plusieurs tribunaux à vocation particulière exerçant une juridiction sur l'un ou plusieurs des sujets énumérés ci-dessous. Indiquer les secteurs d'expérience :

- planification
- émission de permis
- normes des bienfonds
- préservation du patrimoine
- santé
- discipline
- maintien de l'ordre

taxes et évaluation
autre

Rédaction de rapports à la municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux pouvoirs exécutifs d'une municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux pouvoirs législatifs d'une municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux pouvoirs quasi judiciaires d'une municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux pouvoirs administratifs d'une municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des enjeux liés à la gestion municipale

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des enjeux liés à l'emploi et à la main-d'œuvre municipaux

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux fonctionnaires municipaux

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des enjeux posés par des élections municipales

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux pouvoirs de taxer d'une municipalité

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux demandes d'abattement ou de dérogation ou de taxes municipales

Fournir des conseils à ou représenter un client dans une enquête sur un agent d'imputabilité municipale

Catégorie 4 : Transactions commerciales

Rédaction ou négociation d'ententes à laquelle au moins une municipalité prend part. Indiquez les ententes rédigées ou négociées :

commodités (relativement à l'exploitation)
construction (relativement aux installations d'un immeuble)
développement économique
services d'urgence
emploi
financement
servitude patrimoniale
technologies de l'information
relations intergouvernementales
usage conjoint (respect des arrangements relatifs à l'usage conjoint)
partenariats entre les secteurs publics et le privé
achat de biens et de services
télécommunications
autre

Rédaction d'une opinion juridique ou d'un rapport pour un ou des clients afin de résumer le contenu d'ententes et autres transactions commerciales suggérées

Agir au nom d'au moins un client relativement aux enjeux liés à l'immobilier qui suivent et auxquels la municipalité prend part. Veuillez indiquer :

vente
achat
location
servitude
permis
droits de passage
expropriation
ouverture d'une route
fermeture d'une route

Fournir des conseils ou rédiger des documents pour au moins un client relativement à l'appel d'offres municipal, aux DR, RFQ, DPP ou autres enjeux liés à l'approvisionnement

Catégorie 5 : Gestion des risques

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement aux obligations prévues par la loi qui concernent l'un ou l'autre des sujets ci-dessous. Veuillez indiquer :

rues et trottoirs

égouts et conduites d'eau maitresses

eau potable

opération d'une commission de transport

nuisances

entretien d'autres propriétés et installations publiques

bienfonds (parcs, centres communautaires, hôtel de ville, etc.)

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à un enjeu lié à un conflit d'intérêt municipal

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à l'exercice des pouvoirs municipaux discrétionnaires

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à la responsabilité personnelle dans l'exercice de fonctions municipales

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des enjeux posés par l'inspection municipale

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des questions liées à l'emploi municipal

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des allégations concernant l'application de la loi municipale

Fournir des conseils à ou représenter un client relativement à des questions obligatoires ou discrétionnaires liées aux finances municipales

Catégorie 6 : Défense des droits

Agir pour la poursuite ou la défense lors d'accusations portées en vertu d'un règlement municipal ou d'une disposition législative provinciale qui affectent une municipalité

Entamer ou agir pour la poursuite ou la défense lors de procédures civiles qui concernent une municipalité ou un employé municipal

Prendre part à une requête pour annuler ou autre requête ayant un effet sur les pouvoirs municipaux et la prise de décisions par des municipalités, agences, conseils et commissions et autres tribunaux administratifs exerçant des fonctions municipales

Comparaitre devant des tribunaux administratifs et des organismes législatifs relativement à des enjeux ou pouvoirs d'intérêt municipal

Comparaitre devant la Cour divisionnaire et les cours d'appel relativement à des requêtes pour contrôle judiciaire et appels concernant l'exercice de pouvoirs municipaux

Prendre part aux procédures d'autres cours ou tribunaux d'intérêt particulier pour une municipalité.

Identifier :

Prendre part au règlement extrajudiciaire des conflits en ce qui concerne des enjeux municipaux

Prendre part aux poursuites de nature criminelle ou règlementaire contre une municipalité, une agence, un conseil ou une commission

Être le chef de file de procédures de gestion de la main-d'œuvre municipale

Prendre part à des enquêtes ou audiences à vocation particulière comme des enquêtes du coroner, des enquêtes publiques, des procédures en vertu de la *Loi sur les élections municipales* et la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ou des enjeux règlementaires, par exemple des procédures en matière d'environnement ou de sécurité professionnelle et assurances contre les accidents du travail

Fournir des conseils sur le contrôle judiciaire d'une décision émanant d'un tribunal quasi judiciaire et liée au droit municipal

Agir comme avocat devant un ou plusieurs des organismes ci-dessous. Veuillez spécifier :

Commission de révision de l'évaluation foncière

Commission des droits de la personne

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Ombudsman de l'Ontario

Autre

(iii) Expérience en droit de la planification et de l'aménagement du territoire

Les requérants doivent avoir effectué 17 des 29 tâches dans les catégories ci-dessous. On demande aux requérants de cocher (✓) les tâches applicables.

Catégorie 7 : Loi sur l'aménagement du territoire

Agir comme avocat pour un client relativement à ce qui suit :

Plan officiel

Plan d'amélioration du sort des collectivités

Règlement de zonage

Règlement de restriction provisoire

Zonage réservé

Règlement d'exemption d'impôt

Règlement d'utilisation temporaire

Règlements sur les redevances d'exploitation

Dérogation

Subdivision

Consentement

Ordonnances et amendements de zonage ministériels

Approbation du plan d'emplacement

Plan d'amélioration de la communauté

Autre

Catégorie 8 : Délégation, comparution et défense des droits

Fournir des conseils à ou représenter un client devant des agences, commissions (à l'exclusion de la Commission des affaires municipales de l'Ontario), et comités (incluant l'autorité de validation) municipaux liés à la liste des dispositions législatives relatives à tout enjeu en matière d'utilisation et d'aménagement du territoire de la catégorie 1

Fournir des conseils à ou représenter un client devant des ministères provinciaux

Représenter un client ou négocier en son nom relativement à des désignations de biens à valeur patrimoniale

Catégorie 9 : Comparutions devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL)

Préparation d'appels devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local

Agir comme avocat ou avocat collaborateur lors d'une audience devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local

Préparation d'appel d'une décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le Tribunal d'appel de l'aménagement local.

Catégorie 10 : Comparutions devant les tribunaux

Agir pour la poursuite ou la défense lors d'accusations portées en vertu d'un règlement municipal ou d'une disposition législative provinciale et relatives à des enjeux en planification et aménagement du territoire

Entreprendre des procédures civiles qui concernent une municipalité, ses agences, conseils ou commissions relativement à des enjeux en planification et d'aménagement du territoire

Prendre part à une requête pour annuler ou autre requête ayant un effet sur un enjeu en planification et aménagement du territoire et sur les pouvoirs municipaux et la prise de décisions par des municipalités, agences, conseils et commissions et autres tribunaux administratifs (sauf la CAMO ou le TAAL) exerçant des fonctions municipales

Comparaitre devant des tribunaux administratifs et des organismes législatifs relativement à des enjeux liés à la planification et à l'aménagement du territoire

Comparaitre devant la Cour divisionnaire et les cours d'appel relativement à des requêtes pour contrôle judiciaire et appels concernant la planification et l'aménagement du territoire

Prendre part à des procédures devant d'autres cours et tribunaux administratifs (sauf la CAMO ou le TAAL) relativement à la planification et à l'aménagement du territoire

Catégorie 11 : Dispositions législatives reliées

Négociation d'ententes autorisées par les dispositions législatives de la catégorie 1 et qui concernent quelque enjeu relatif à l'utilisation et à l'aménagement du territoire

Négociation d'autres ententes relatives à l'aménagement du territoire. Veuillez énumérer les ententes rédigées :

Dernière révision du contenu : mai 2018